Nations Unies S/RES/1640 (2005)



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 novembre 2005

Résolution 1640 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5308e séance, le 23 novembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment la résolution 1622 (2005) du 13 septembre 2005 et la déclaration de son président en date du 4 octobre 2005,

Exprimant une fois de plus la vive préoccupation que lui inspire la décision prise par le Gouvernement érythréen le 4 octobre 2005 de restreindre, à compter du 5 octobre 2005, tous les vols d'hélicoptère de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) dans l'espace aérien érythréen ou à destination de l'Érythrée et d'imposer depuis cette date de nouvelles restrictions à la liberté de mouvement de la Mission, décision qui remet sérieusement en cause l'aptitude de la Mission à s'acquitter de son mandat et la sécurité de son personnel et celle des forces des pays qui fournissent des contingents,

Alarmé par les incidences et l'impact que pourraient avoir la décision et les restrictions susmentionnées imposées par le Gouvernement érythréen sur le maintien de la paix et de la sécurité entre l'Éthiopie et l'Érythrée et les principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000 (S/2000/601), et *rappelant* les objectifs auxquels répond sa création,

Soulignant que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement éthiopien n'a pas à ce jour accepté sans préalable la mise en œuvre de la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/2002/423),

Remerciant l'Ambassadeur Kenzo Oshima de la visite qu'il a effectuée en Éthiopie et en Érythrée du 6 au 9 novembre 2005 en sa qualité de Président du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix, *prenant acte* de son rapport (S/2005/723) et *saluant* les observations qui y sont formulées,

05-61656 (F)



Notant avec une profonde préoccupation la forte concentration de troupes de part et d'autre de la zone de sécurité temporaire et *soulignant* que la persistance de cet état de choses constituerait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Déplore profondément* que l'Érythrée continue d'imposer des restrictions à la liberté de mouvement de la MINUEE et *exige* du Gouvernement érythréen qu'il annule sans plus tarder et sans préalable sa décision d'interdire les vols d'hélicoptère de la MINUEE, de même que les restrictions supplémentaires imposées aux opérations de la Mission, et qu'il fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche;

2. *Demande* aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et *exige* qu'elles ramènent leur niveau de déploiement à ce qu'il était le 16 décembre 2004, le redéploiement devant commencer avec effet immédiat et s'achever dans les 30 jours, afin d'empêcher la situation de s'aggraver;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les parties donnent suite aux exigences formulées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de lui faire rapport 40 jours après l'adoption de la présente résolution;

4. *Se déclare résolu* à envisager de nouvelles mesures appropriées, notamment sous l'empire de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, si l'une ou l'autre des parties ne se conformait pas aux exigences des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Exige* de l'Éthiopie qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière et *se déclare résolu* à suivre de près les actions des deux parties en ce qui concerne la démarcation de la frontière et à garder la question à l'examen;

6. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays qui fournissent des contingents pour leur contribution et leur dévouement à la tâche de la MINUEE et, tenant compte du risque que la situation se détériore davantage, leur *lance un appel* pour qu'ils maintiennent leur présence et leur participation aux activités de la MINUEE, malgré les immenses difficultés auxquelles ils sont confrontés;

7. *Demande* aux deux parties de s'employer, sans préalable, à sortir de l'impasse actuelle par des efforts diplomatiques;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.